



Délibération

BATIMENT/FP/PB

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190925-2019_129MADLAGR-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

2019 – 129. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER, DÉVELOPPER, ÉDUIQUER, INSÉRER (ADEI), LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES ET LA VILLE DE SAINTES RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LÉO LAGRANGE POUR L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE AUTISME

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Étaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Date d'affichage : 10 OCT. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.111-1, D.351-1 à D.351-20,

Vu le 4^{ème} Plan Autisme (2018-2022),

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médicaux sociaux,



Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes (article 10, paragraphe b) alinéa 1 « organisation du service d'éducation, enfance et jeunesse, paragraphe b) alinéa 1 « organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments »),

Considérant le travail partenarial mené avec les différents acteurs éducatifs,

Considérant l'ouverture d'une unité d'enseignement en élémentaire, pour l'accueil de 12 enfants autistes âgés de 6 à 11 ans à l'école Léo Lagrange,

Considérant qu'il convient de contractualiser, pour fixer les modalités d'utilisation des locaux et du matériel, par une convention tripartite entre l'Association Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI), la Communauté d'Agglomération de Saintes et la Ville de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 12 septembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation des termes de la convention tripartite entre l'Association Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (ADEI), la Communauté d'Agglomération de Saintes et la Ville de Saintes conclue à compter de la date de signature jusqu'au 31 juillet 2022,
- sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de signer cette convention tripartite ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de partenariat relative à l'unité d'enseignement en élémentaire dans le cadre de l'utilisation de locaux de l'école élémentaire Léo Lagrange à Saintes

Vu le code de l'Education et notamment ses articles D.351-17 et suivant du code de l'éducation ; arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Vu l'article 8 de la convention conclue entre le préfet de Charente-Maritime et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Charente-Maritime d'une part et le président de l'association soussigné, d'autre part, qui prévoit que « si les enseignants dispensés hors des locaux appartenant à la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service, notamment dans le cas de dispositifs mis en œuvre dans les locaux d'une école ou d'un établissement public local d'enseignement, une convention est conclue entre cette personne morale gestionnaire et le propriétaire des locaux, ou, par délégation de ce dernier, le chef de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé, aux fins de préciser les conditions d'utilisation de ces locaux.

ENTRE :

L'Association Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer (A.D.E.I.) dont le siège social est situé 8 Boulevard Commandant Charcot à AYTRE 17443, représentée par : Alain DURAND, Président de l'ADEI, ci-après dénommée " l'IME les Coteaux ",

Et la Ville de Saintes, représentée par Monsieur Jean Philippe MACHON, agissant en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal en date du , transmise au contrôle de légalité le , ci-après dénommée « la ville de Saintes »,

Et la Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Eric PANNAUD, agissant en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, transmise au contrôle de légalité le , ci-après dénommée « la CDA de Saintes »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Elèves concernés, enseignements dispensés, locaux affectés :

Une unité d'enseignement en élémentaire est ouverte à l'école élémentaire Léo Lagrange de Saintes. Elle est constituée de 12 élèves âgés de 6 à 11 ans garçons et filles. Ces élèves présentent une déficience intellectuelle moyenne à sévère avec ou sans troubles associés.

Les enseignements dispensés font référence aux programmes du cycle I de l'Education Nationale en conformité avec le code de l'Education.

L'enseignant de l'unité d'enseignement est rattaché à l'IME les Coteaux et assure la

scolarisation dans les locaux de l'école élémentaire Léo Lagrange à Saintes. Cet enseignement est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de l'IME Les Coteaux et relève du contrôle pédagogique de l'inspecteur chargé de l'adaptation et de la scolarisation de enfants handicapés. Au quotidien, elle se réfère également à la directrice de l'école élémentaire Léo Lagrange qu'elle doit tenir informée de ses absences, de toutes activités spécifiques mises en œuvre au sein de l'école ou à l'extérieur de l'école. Les inclusions au sein de l'école sont organisées et coordonnées en concertation avec la directrice de l'école.

Les horaires de scolarisation dans l'établissement sont les suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredi le matin de 8h45 à 12h15 et les après-midis de 13h45 à 16h15.

Au-delà des horaires scolaires les enfants pourront bénéficier des accueils périscolaires. A titre indicatif pour l'année 2019/2020 les horaires de ces accueils sont les suivants :

Le matin de 7h à 8h45

Le soir de 16h15 à 19h

L'accueil des élèves est assuré par l'enseignante de l'unité d'enseignement et par l'équipe éducative de l'IME aux horaires suivants :

Le lundi à 9h avec une présence des enfants de 11h à 16h30

Le mardi de 9h à 16h30

Mercredi de 9h à 16h30

Jeudi de 9h à 16h30

Vendredi de 9h à 14h

Les temps de récréation ont lieu le matin de 10h30 à 10h45 et l'après-midi de 15h15 à 15h30 et la surveillance de cour est assurée à l'école élémentaire par l'enseignante de l'unité d'enseignement et par l'équipe éducative selon un protocole de surveillance arrêté par la directrice de l'école élémentaire Léo Lagrange.

Les élèves de l'unité d'enseignement sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école élémentaire au même titre que les élèves de l'école élémentaire et devront le signer avec leurs parents.

En cas d'absence de l'enseignant, les élèves de l'unité d'enseignement seront accueillis par l'équipe éducative de l'IME les Coteaux jusqu'à la mise en place d'un remplacement si cela s'avère nécessaire.

Dans le cadre d'une coopération entre l'IME les Coteaux et l'école élémentaire Léo Lagrange, l'IME les Coteaux pourra proposer des interventions du médecin psychiatre, des psychologues, des chefs de services éducatifs et d'éducateurs sur des thèmes liés à la déficience intellectuelle et/ou aux Troubles du Spectre Autistique. Les modalités de mise en œuvre seront élaborées conjointement avec la directrice de l'IME les Coteaux et la directrice de l'école élémentaire Léo Lagrange.

Les temps de prise en charge médicales et paramédicales des élèves de l'unité d'enseignement ont lieu à l'école ou à l'IME les Coteaux sur le temps scolaire.

Des éducateurs de l'IME les Coteaux interviennent dans le cadre de projets élaborés conjointement avec l'enseignant. L'enseignant assiste aux réunions dans le cadre de l'IME les Coteaux et notamment lors des :

- Réunions institutionnelles
- Projets/synthèses concernant les élèves
- Réunions de coordination avec les éducateurs ou les familles

L'enseignant assiste également au conseil d'école, sur invitation du directeur de l'école et ce dans la limite des heures imparties par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Obligation de l'utilisateur

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'utilisateur : voie d'accès, hall, couloirs, salle de classe, cour de récréation et salle des professeurs.

Les parties conviennent que les locaux mis à disposition ne présentent pas de dysfonctionnements et désordres. Ils sont réputés être en bon état d'usage et d'entretien. Ils devront être restitués en l'état. Leur utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public de l'hygiène, des bonnes mœurs et des réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité et d'accès au bâtiment scolaire (PPMS).

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
 - Cette police portant le n° **2272129 A**, a été souscrite auprès de la M.A.I.F.
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la directrice de l'école élémentaire Léo Lagrange ou son représentant, compte tenu de l'activité envisagée. Notamment la liste nominative des personnes exerçant au sein de l'unité sera communiquée à la direction de l'école, afin d'identifier les personnes justifiant d'un accès au sein de l'école (réglementation de sécurité).
 - Avoir procédé avec la directrice à une visite de l'établissement et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
 - Avoir constaté avec la directrice de l'école élémentaire Léo Lagrange l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...), et avoir pris connaissances des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :
 - A faire respecter les règles de sécurité des participants
 - A faire participer les usagers aux exercices d'évacuation ou de confinement
 - A informer le chef d'établissement de tout incident intervenu
 - Maintenir les lieux en bon état de propreté
3. Utilisation des locaux
La prise en charge des enfants par l'IME les Coteaux intègre une utilisation des locaux au-delà du calendrier scolaire. Cet usage spécifique se fera au rythme suivant :
 - Une semaine aux vacances de février,
 - Une semaine aux vacances de Pâques,
 - Trois semaines sur le mois de juillet dans le prolongement de la fin de l'année scolaire,
 - Une semaine sur les vacances de Toussaint.L'IME les Coteaux fournira dès la rentrée scolaire un planning de l'utilisation des locaux sur ces périodes à la direction de l'école élémentaire, à la mairie de Saintes en charge des bâtiments scolaires, et à la CDA de Saintes. Ces éléments sont importants à connaître pour la gestion de l'entretien des locaux (CDA de Saintes) et des travaux de maintenances (ville de Saintes).

ARTICLE 3 : Transport

Les transports du matin et du soir seront assurés par l'IME les Coteaux ou les familles.

ARTICLE 4 : Budget et frais de fonctionnement

La ville de Saintes, propriétaire de l'école élémentaire, met à disposition de l'Unité d'Enseignement, à titre gratuit, ses locaux notamment une classe ainsi que plusieurs salles pour des interventions éducatives, ou paramédicales qui seront partagées avec les autres classes de l'école selon un planning établi avec la direction de l'école en début d'année

scolaire. La CDA de Saintes dans le cadre de sa compétence mettra à disposition le mobilier nécessaire à la classe.

L'utilisateur s'engage à verser à la CDA de Saintes une contribution financière correspondant au coût de photocopies réalisées en salle des professeurs (facturation à partir du compteur réservé aux professeurs. A titre indicatif à la rédaction de la présente convention les montants à l'unité sont de 0,004€HT pour du N/B et 0,031€HT pour la couleur). Dans ce cadre le service informatique attribuera un code pour l'utilisation du photocopieur. Il est convenu qu'une facturation annuelle (année scolaire) sera émise par le service informatique au titre du règlement de la consommation constatée.

En matière d'équipement internet il est convenu que l'IME les Coteaux portera les démarches auprès de l'opérateur pour la mise en place du Wifi ainsi que la facturation afférente à cette dépense. Pour cela les références nécessaires à l'installation seront fournies par le service informatique de la CDA.

L'IME les Coteaux s'engage à :

- a) Fournir le papier servant aux photocopies effectuées sur place en salle des professeurs.
- b) Réparer et à indemniser la CDA de Saintes pour les dégâts matériels éventuellement commis sur le mobilier scolaire mis à disposition, ou la ville de Saintes sur des détériorations sur les bâtiments.
- c) Le budget de l'Unité d'Enseignement est assuré par l'IME les Coteaux : fournitures scolaires, ramettes de papier pour les photocopies, sorties éducatives et culturelles. Des téléphones portables sont mis à la disposition de l'équipe éducative et de l'enseignant de l'unité d'enseignement.

ARTICLE 5 : La restauration

Les élèves de l'unité d'enseignement et le personnel éducatif de l'IME les Coteaux qui leur seront attachés déjeuneront au restaurant scolaire de l'école élémentaire. Les enfants seront accompagnés sous toute la durée de la méridienne par les éducateurs de l'IME les Coteaux pour prendre leur repas. Les frais de repas seront pris en charge en totalité par l'IME les Coteaux. La CDA de Saintes facturera mensuellement les repas des enfants consommés sur la base des tarifs des quotients les plus élevés (soit 3,98€ pour l'année scolaire 2019/2020), pour les adultes le tarif en vigueur est de 5,78€ pour l'année scolaire 2019/2020 (les tarifs sont revus annuellement par le conseil communautaire de la CDA de Saintes).

ARTICLE 6 : Activités périscolaires et extrascolaires

Les élèves de l'IME pourront participer accompagnés par les personnels éducatifs de l'IME les Coteaux aux accueils périscolaires et extrascolaires (petites et grandes vacances) prévus dans l'école. Les frais afférents à ces activités seront pris en charge par l'IME les Coteaux. La CDA de Saintes facturera mensuellement les présences des enfants au sein de ces accueils, le tarif retenu est celui hors CAF dans la grille tarifaire (à titre indicatif pour l'année 2019/2020 : 1,45€ de l'heure+ 0,33€ pour le goûter, il est spécifié que la facturation est faite ¼ d'heure pour l'accueil périscolaire).

A titre indicatif la tarification hors CAF pour les accueils extrascolaires : mercredis, petites et grandes vacances pour l'année 2019/2020 est la suivante :

La demi-journée : 11,05 €

La journée : 13,89 €

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Elle sera renouvelable tacitement dans la limite de 2 renouvellements de même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : Clause de renégociation

Les termes de cette convention pourront être réexaminés à la demande de l'une ou l'autre des parties, par demande écrite en recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant toute échéance modificative.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- Par la ville de Saintes et la CDA de Saintes à tout moment pour cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur avec rapport circonstancié à l'inspecteur d'Académie, au Directeur de L'Agence Régionale de Santé et au président de l'association A.D.E.I.
- Par l'A.D.E.I IME les Coteaux à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à la CDA de Saintes et à la ville de Saintes.

Fait à SAINTES, le

Le Président de l'association ADEI
Saintes,
M. Alain DURAND,

Le Vice-président de la CDA de
M Eric PANNAUD

Le Maire de Saintes,
M Jean Philippe MACHON

PROJET